

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 11/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2025

Contexte et constats

Publié sur 

PARC EOLIEN DE LA PLAINE DE L'ETANTOT

le Triade II
215 rue Samuel Morse
34000 Montpellier

Références : UDRD-2025-07-T-403
Code AIOT : 0003900587

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2025 dans l'établissement PARC EOLIEN DE LA PLAINE DE L'ETANTOT implanté lieu-dit Plaine de L'étantot 76890 Saint-Maclou-de-Folleville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors d'un passage dans le secteur, l'inspection des installations classées s'est rendue inopinément aux abords de la machine E4 du parc de la SPEPE. A cette occasion, aucun représentant de la société n'a été rencontré.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC EOLIEN DE LA PLAINE DE L'ETANTOT
- lieu-dit Plaine de L'étantot 76890 Saint-Maclou-de-Folleville
- Code AIOT : 0003900587

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien Plaine de l'Etantot (SPEPE) est situé sur les communes de Vassonville, Saint Maclou de Folleville et Tôtes. Il est constitué de 6 aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 3.6 MW et d'une hauteur totale de 150 m et de 2 postes de livraison. L'exploitation du parc est autorisée par l'arrêté préfectoral du 13 août 2018. Il a été mis en service le 24 février 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Entretien des abords des éoliennes	Arrêté Préfectoral du 13/08/2018, article 9.IV	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les abords de l'éolienne E4 ne sont pas entretenus comme l'exploitant s'était engagé à le faire dans sa demande. De la végétation haute et assez dense a été constatée au pied de la machine, rendant le secteur attractif pour la biodiversité (petits mammifères terrestres, insectes), ce qui est susceptible d'accroître l'impact des éoliennes sur l'avifaune (risque de mortalité des rapaces et oiseaux qui sont susceptibles de fréquenter davantage la zone).

Il est demandé à l'exploitant d'entretenir les plateformes des 6 machines qui composent le parc (sous 15 jours) et de justifier l'organisation qu'il met en œuvre pour garantir de façon pérenne l'entretien de son parc (sous 1 mois).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entretien des abords des éoliennes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2018, article 9.IV
Thème(s) : Risques chroniques, Biodiversité
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement telles que décrites dans son dossier de demande. extraits du dossier- étude d'impact: 4.1.1.4. Les fondations des éoliennes seront recouvertes de terre végétale (décapée en début de chantier et stockée sur site en début de chantier) de manière à recoller au terrain naturel et ainsi permettre l'exploitation agricole au plus près des éoliennes. La pente du terrain naturel sera respectée. Les espaces au pied de l'éolienne qui ne pourront être cultivés seront empierrés pour limiter le développement de végétations, d'insectes et de micromammifères potentiellement attractifs pour l'avifaune et les chiroptères. 5.2.2.2. Mesures de réduction: Mesure R1 : Rendre inerte écologiquement les plateformes situées sous les éoliennes. En ce qui concerne l'entourage des éoliennes situées en parcelles cultivées, pour éviter d'attirer les rapaces

et donc limiter les risques de collision, les prescriptions suivantes visent à écarter l'intérêt de ces secteurs notamment comme zones de chasse. Elles permettront par la même occasion de limiter l'attractivité de ces secteurs pour l'ensemble des autres espèces oiseaux. Ces mesures concernent toutes les éoliennes. La mesure consiste à limiter la régénération de toute pelouse ou friche herbacée ainsi que la formation d'ourlets ou bandes enherbées en bordure d'aménagement (chemin d'accès, plateformes, etc.), de manière à éviter la formation de zones de refuge pour la petite faune (micromammifères, insectes). Cet objectif est visé par l'utilisation de géotextiles limitant les possibilités de développement de la végétation, le compactage de la surface engravillonnée et l'entretien mécanique régulier (au moins une fois par an). L'utilisation de pesticides sera proscrite. Ces mesures de maintien d'une surface minérale neutre sous les éoliennes offre aussi l'avantage de faciliter les suivis de la mortalité sous les éoliennes.

Constats :

Lors d'une visite dans le secteur, l'inspection des installations classées s'est rendue inopinément sur le parc éolien de la Plaine de Létantot, aux abords de l'éolienne E4.

A cette occasion, il a été constaté que si la majeure partie de la plate-forme de la machine est globalement exempte de végétation, les abords immédiats autour du mât de cette machine ne sont pas entretenus. Des herbes hautes et assez denses ont été observées dans le périmètre périphérique immédiat autour du mât de la machine E4 y compris au pied de l'escalier d'accès à la machine (cf. photos). Or, cette zone en particulier doit faire l'objet d'un entretien afin de limiter l'attractivité de ce secteur pour les rapaces et les espèces d'oiseaux en limitant la régénération de toute végétation et ainsi éviter la formation de zones de refuge pour la petite faune (micromammifères, insectes).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1: Sous 15 jours, l'exploitant doit entretenir les abords des éoliennes de son parc pour limiter l'attractivité en maintenant une végétation rase en application de la mesure de réduction n°1 figurant dans son dossier de demande d'autorisation environnementale. Il justifiera auprès de l'inspection des mesures prises pour ce faire et de l'organisation qu'il met en œuvre pour garantir dans la durée la pérennité de cette mesure de réduction, sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours